



CONSEIL DE COMMUNAUTE

JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt cinq septembre, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents

LECLERC Patrick, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, FLOCH Jean-Bernard, POUPON Julien, BONIZ Jean-Jacques, CANN Joël, CORRE Michel, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, JÉZÉQUEL Marc, KERLAN Frédéric, LE GALL Jean-Noël, PHILIPPE Georges, RIOU Michel, SERGENT André, TANGUY Anne, GRALL Renaud, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, BLANDIN Lénaïc, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, CORNEC Elodie, HERVOIR Stéphane, LANGUENOU Céline, LENUE Françoise, NICOLAS Angélique, QUENTRIC-BOWMAN Morgane, ROULLEAUX David, THOMIN Mélanie, APPELGHEM Ludovic, LE BRONNEC Erwann, LETEURE Tiphaine, SOUN Véronique, YVINEC Odile, LEON Jean-Jacques, NOWAK Carine

Secrétaire de séance

QUENTRIC-BOWMAN Morgane

Excusés

SOUDON Chantal (pouvoir à LECLERC Patrick)
BERVAS Viviane (pouvoir à LE BRONNEC Erwann)
TRMAL Marie-France (pouvoir à GUILLORÉ Alexandra)
BODENEZ Guillaume (pouvoir à LE SAUX Jean-Luc)
BOSSER Christian (pouvoir à GODET Nathalie)
MEVEL Stéphanie (pouvoir à LANGUENOU Céline)
QUILLEVERE Séverine (pouvoir à CALVEZ Gilles)
BODILIS Jean-François (pouvoir à LETEURE Tiphaine)
DALIS-ABGRALL Gwénaëlle (pouvoir à YVINEC Odile)
LIEGEOIS Hervé (pouvoir à SERGENT André)
LE ROY Christine (pouvoir à LEON Jean-Jacques)

Conseil de Communauté du 25 septembre 2025
Délibération n°DCC2025_137

Objet	Modification n°3 du PLUi : réalisation d'une évaluation environnementale, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
Rapporteur	Alexandra GUILLORÉ
Service	Pôle Aménagement
Thème	PLUi

Alexandra GUILLORÉ donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS (VALANT NOTE DE SYNTHÈSE) :

1- Réalisation d'une évaluation environnementale

Une procédure de modification n°3 du PLUi a été engagée par le Président de la Communauté, par arrêté n°ARP2025_046 en date du 8 septembre 2025 et porte sur différents objets (ajustements de certaines délimitations de zones et de zonages en lien avec des études ou projets en cours sur le territoire de la Communauté, ajustements d'emplacements réservés, ajout/ajustement ponctuel de protections paysagères et environnementales, de cheminements doux à préserver ou à créer, de bâtiments identifiés comme susceptibles de changer de destination, de linéaires de restriction de changement de destination commerciale, adaptations des OAP, modifications de certains points du règlement écrit, mises à jour des annexes...).

L'objectif de cette procédure est à la fois :

- d'adapter le PLUi aux projets des Communes et de la Communauté, nécessitant des ajustements ponctuels,
- et d'intégrer la procédure engagée par arrêté n°ARP2023_018 du 20 juillet 2023, qui a pour objet de prendre en compte le jugement du 2 mai 2023, en adaptant les documents du PLUi sur les points suivants :
 - Suppression de l'emplacement réservé n°16 institué en 2020 sur la parcelle cadastrée section AH n°452 à Landerneau (*devenu emplacement réservé n°12 suite à la modification n°1 du PLUi approuvée en 2024*).
 - Classement, au titre de l'article L.121-27 du Code de l'Urbanisme, de l'ensemble cohérent des boisements les plus significatifs de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas situés sur l'île de Tibidy à l'Hôpital-Camfrout.

La CAPLD, par précaution, estime que la modification doit faire l'objet d'une étude afin de déterminer si elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment au regard des évolutions apportées à certains éléments de paysage ou de patrimoine à protéger, à des délimitations de zones ou de zonages, ou à certaines dispositions du règlement écrit. C'est pourquoi une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi sera réalisée en application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme.

2- Organisation de la concertation préalable

L'article L.103-2 du code de l'Urbanisme précise que si la procédure de modification du PLUi

est soumise à évaluation environnementale, il convient de mener une concertation préalable du public durant l'élaboration du projet de modification.

Ainsi, une concertation doit être menée dans le cadre de la procédure de modification n°3, et les objectifs et les modalités d'organisation doivent être définis par une délibération du conseil de Communauté

Objectifs poursuivis par la concertation

Conformément à l'article L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Modalités de concertation

La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de modification.

Elle aura lieu entre la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire et la date à laquelle le projet de modification du PLUi sera achevé, avant l'enquête publique.

Un dossier de présentation et d'information du projet de modification du PLUi sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas : www.pays-landerneau-daoulas.fr

Une version papier du dossier sera également disponible au siège de la Communauté d'Agglomération (Maison des Services Publics, 59 Rue de Brest, 29800 Landerneau) aux jours et heures habituels d'ouverture.

Ce dossier sera mis à jour, en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

Chaque habitant, association ou autre personne concernée pourra exprimer ses observations ou propositions sur le projet de modification :

- par courriel, à l'attention de M. le Président en précisant l'intitulé « Modification n°3 du PLUi » dans l'objet du courriel, à l'adresse suivante : modification3.plui@capld.bzh
- sur le registre de concertation mis en place au siège de la CAPLD, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, Maison des Services Publics, 59 Rue de Brest, 29800 Landerneau.
- par courrier à l'attention de M. Le Président - Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas - Maison des Services Publics, 59 Rue de Brest, 29800 Landerneau, en précisant l'intitulé « Modification n°3 du PLUi » dans l'objet du courrier.

À l'issue de la concertation, son bilan sera présenté au Conseil de communauté qui en délibérera. Ce bilan sera ensuite tenu à la disposition du public sur le site : www.pays-landerneau-daoulas.fr et au siège de la communauté d'agglomération. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier d'enquête publique.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu l'article R.104-12 du code de l'Urbanisme qui prévoit que la procédure de modification de PLUi soit soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu l'article R.104-33 du code de l'Urbanisme qui prévoit que la personne publique

responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale de la procédure,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas approuvé par la délibération du conseil de Communauté en date du 28 février 2020, mis à jour par arrêté du Président de la CAPLD en date du 15 mai 2020, mis en compatibilité par arrêté préfectoral du 31 mai 2022, et modifié par délibérations du Conseil de Communauté en date du 26 septembre 2024,

Vu l'arrêté n°ARP2025_046 du Président de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas en date du 8 septembre 2025 portant prescription de la procédure de modification n°3 du PLUi,

Considérant que la modification n°3 du PLUi est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qu'il convient donc de réaliser une évaluation environnementale,

Considérant qu'en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme il y a lieu d'organiser dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation.

Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du 10 septembre 2025

Vu l'avis favorable de la Bureau communautaire du 26 août 2025

Le conseil de Communauté à l'unanimité

Article 1 : décide de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLUi de la Communauté.

Article 2 : définit les modalités de concertation préalable telles que détaillées ci-dessus.

Article 3 : autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la réalisation de l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°3 du PLUi de la Communauté.